

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-1 – DELIBERATION N°2026/I-27 - INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU TEMO MOSELLE NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5711-1 qui dispose que :

« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

(...)

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

(...)» ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé « Territoires et mobilités Moselle Nord » TEMO validé par arrêté du Préfet n° DCL/1-058, le 19 décembre 2025

Vu l'article L.5211-1 du CGCT qui dispose que :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (...) » ;

Vu l'article L.5211-9 du CGCT qui dispose :

« (...) À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge » ;

Vu l'article L5211-8 du CGCT qui dispose que :

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet » ;

Vu la délibération n°2025/I-91 du 28 octobre 2025 modifiant les statuts du syndicat mixte fermé « Territoires et Mobilités Moselle Nord – TEMO »

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/1-058 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts du TEMO MOSELLE NORD notamment son article 2 relatif à la représentation des collectivités au sein du Comité Syndical qui précise que le comité est composé de 40 membres titulaires et 40 membres suppléants.

Pour chaque collectivité la représentation est déterminée selon le tableau ci-dessous :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Thionville Fensch	24	24
Communauté de Communes de Cattenom et environs	7	7
Communauté de Communes du pays haut val d'alzette	5	5
Commune de Guénange	2	2
Commune de Bertrange	1	1
Commune de Stuckange	1	1
Total	40	40

Considérant que le doyen ou la doyenne d'âge, doit procéder à l'appel des délégués désignés membres du comité syndical du TEMO Moselle Nord en fonction des entités le composant.

Le doyen d'âge M. Serge JURCZAK procède à l'appel des délégués désignés membres du Comité Syndical du TEMO Moselle Nord en fonction des entités le composant :

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION THIONVILLE FENSCH
(CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026) :**

Titulaires	Suppléants
M. DICK Rémy	M. ANDRE René
M. VEINNANT Bernard	M. COLIN Jean-Marie
M. WEIS Mathieu	Mme KASPAR-COTRUPPI Angèle
Mme REBSTOCK PINNA Alexandra	M. FERRERO Marc
M. JURCZAK Serge	M. FOUQUET Pascal
M. SCHULTZ Laurent	Mme PEXOTO Aurore
M. POSTAL Olivier	M. BERTIN Emmanuel
M. BECKER Patrick	Mme POTIER Christine
Mme POUGET Clémence	M. GRANDJEAN Lucas
Mme HATRI Aïcha	M. Hamelin-BOYER Jean-Christophe
M. MEDVES Jean-François	M. PROBST Jean-Luc
M. ENGELMANN Fabien	Mme DEISS Murielle
Mme GRILLO Marie	Mme HARTEY Anne
M. ZIEGLER Damien	Mme BECHIRI-BITAT Camélia
Mme SCHNEIDER Brigitte	Mme VAISSE Brigitte
Mme HERFELD Laurence	M. SCHOSSELER Yves
M. LUCCHINI Marc	Mme GONZALES Marine
M. HOLSENBURGER Alexandre	M. RUTILI Yan
M. LOUIS Jean-Charles	Mme FERRY Christelle
M. BERNARDI Alessandro	Mme SCHMIT Véronique
M. BARILLARO Jérémy	Mme PEIFFER Anne-Marie

M. ALIX Pierre	M. CHRISTOPH Alexandre
M. HENRIOT Pierre	Mme KOCEVAR Lucie
Mme DERATTE Caroline	M. GRUNEWALD Pierre

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATENOM ET ENVIRONS
 (CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026) :**

Titulaires	Suppléants
M. KORMANN Olivier	Mme SORIA Katia
M. HERGAT Michel	M. DZIEZUZ Nicolas
M. FADI Hassan	M. MORIN Nicolas
M. VACCARO Jean-Marc	M. GHAMO Joseph
Mme ZIROVNIK Rachel	M. GAILLOT Philippe
M. MICHEL Thierry	Mme SIMONCELLI Elisabeth
M. SCHMITT Michel	Mme BELKHIRI Anaïs

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HAUT VALD'ALZETTE
 (CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2026) :**

Titulaires	Suppléants
M. BRUSCO Stéphan	
M. FALCHI Antoine	

COMMUNE DE GUENANGE (CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026) :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre TACCONI	Mme BONAN Mathilde
M. Marc SCHIVRE	M. CURATOLA Maxime

COMMUNE DE BERTRANGE (CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026) :

Titulaires	Suppléants
M. Moustapha ABDELLALI	Mme ISABEY Gilda

COMMUNE DE STUCKANGE (CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026) :

Titulaires	Suppléants
M. SCHUSTER Benoît	M. FRADELLA Cédric

Le comité syndical est déclaré installé et le quorum est atteint.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-2 – DELIBERATION N°2026/I-28 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L.2541-6 du CGCT (Alsace-Moselle) : « *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* » ;

Vu l'article L.2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* » (par renvoi des dispositions du code, cette disposition s'applique également au comité syndical) ;

Conformément aux articles L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le droit local et L.2121-15 pour les règles de droit commun, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance.

Il sera chargé de la rédaction des procès-verbaux et compte-rendu de la séance avec l'assistance des agents du TEMO Moselle Nord.

Monsieur Pierre TACCONI délégué de la ville de Guénange, est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-3 – DELIBERATION N°2026/I-29 - ELECTION DU PRESIDENT DU TEMO
MOSELLE NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5711-1 qui dispose que :

« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

(...)

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

(...)» ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé « Territoires et mobilités Moselle Nord » TEMO validé par arrêté du Préfet n° DCL/1-058, le 19 décembre 2025

Vu l'article L.5211-1 du CGCT qui dispose que :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (...) » ;

Vu l'article L.5211-9 du CGCT qui dispose :

« (...) À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge » ;

Vu l'article L.2122-4 qui dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (...) » ;

Vu l'article L.2122-7 qui dispose que :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu » ;

Vu l'article L.2122-8 du CGCT qui dispose que :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal » (par renvoi des dispositions du code, cette disposition s'applique également au comité syndical) ;

Après que le doyen d'âge, ait donné lecture des articles L.5711-1, L.5211-2, L.2122 4 (sauf alinéas 2, 3 et 4), L.2122-5, L.2122-8 et L.2122-10 (sauf alinéas 2 et 4), le Comité Syndical a procédé à l'élection du président conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Le Comité Syndical est chargé d'élire le Président du TEMO.

Le doyen d'âge, lance un appel à candidature au poste de Président du TEMO ;

Monsieur Rémy DICK présente sa candidature.

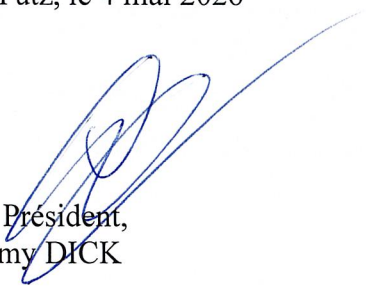
Il est procédé à bulletin secret. Après avoir collecté les bulletins dans l'urne Madame GRILLO, Monsieur BERNARDI et des agents du TEMO procède au dépouillement.

Monsieur Rémy DICK est élu avec 36 voix pour et 0 contre.

Le doyen d'âge procède à la proclamation des résultats et demande au président de le rejoindre.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph	suppléant de	M. MICHEL Thierry
-----------------	--------------	-------------------

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-4 – DELIBERATION N°2026/I-30 - DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET D'ASSESSEURS AU BUREAU SYNDICAL DU TEMO MOSELLE NORD

Le Président du TEMO Moselle Nord par l'effet de la délibération n°2026/I-3, préside la séance du Comité Syndical.

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui dispose que :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. » ;

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat qui dispose que :

« Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'assesseurs dont le nombre est contenu dans la limite légale, et éventuellement de membres. » ;

Considérant que s'il le souhaite l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

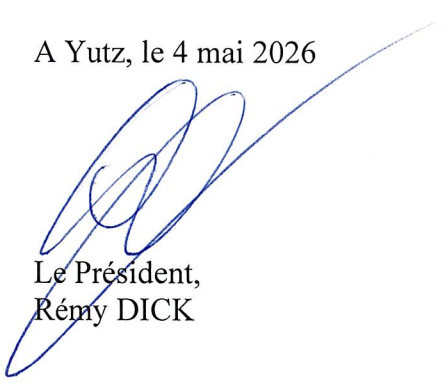
Considérant qu'il convient de fixer le nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Syndical dénommés assesseurs ;

Il est proposé au Conseil Syndical la création de 10 postes de Vice-Présidents et 3 postes d'assesseurs.

Le comité syndical à l'unanimité des membres présents valide la création de 10 postes de Vice-Présidents et 3 postes d'assesseurs.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-5 – DELIBERATION N°2026/I-31 - ELECTION DES VICE- PRESIDENTS DU BUREAU SYNDICAL

Vu l'article L.5211-2 du CGCT qui dispose qu' :

« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui dispose que :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. » ;

Vu l'article L.2122-4 du CGCT qui dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. » ;

Vu l'article L2122-7-1 du CGCT qui dispose que :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. » ;

Considérant que l'élection des membres du bureau d'un syndicat mixte fermé ne saurait s'effectuer dans les conditions posées par l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu du renvoi opéré par l'article L. 5711-1, la désignation des membres du bureau d'un syndicat mixte fermé est soumise aux seules dispositions combinées des articles L2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales ; que ces dispositions combinées, dont il résulte implicitement mais nécessairement qu'il doit être procédé de manière successive à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours, excluent de pouvoir recourir au scrutin de liste (Conseil d'Etat, Sous-sections 6 et 1 réunies, 23 Avril 2009 - n° 319812) ;

Considérant que le Président du TEMO Moselle nord est président de droit du Bureau Syndical ;

Considérant que les Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il convient d'élire 10 Vice-Présidents ;

Il est précisé que conformément à la précédente délibération n°2026/I-30, il y a lieu d'élire 10 Vice-Présidents ;

Le Comité Syndical est invité à procéder à l'élection des Vice-Présidents au scrutin uninominal à bulletin secret.

1. 1^{er} Vice-Président

Le Président lance un appel à candidature pour le poste de 1^{er} Vice-Président

Il propose Monsieur Bernard VEINNANT comme 1^{er} Vice-Président.

Aucun autre délégué ne se présente à ce poste.

Il est procédé à bulletin secret. Après avoir collecté les 36 bulletins dans l'urne Madame GRILLO, Monsieur BERNARDI et des agents du TEMO procède au dépouillement.

Monsieur Bernard VEINNANT est élu avec 36 voix pour et 0 contre.

2 2^{ème} Vice-Président

Le Président lance un appel à candidature pour le poste de 2^{ème} Vice-Président

Il propose Madame REBSTOCK PINNA comme 2^{ème} Vice-Présidente.

Aucun autre délégué ne se présente à ce poste.

Il est procédé à bulletin secret. Après avoir collecté les 36 bulletins dans l'urne Madame GRILLO, Monsieur BERNARDI et des agents du TEMO procède au dépouillement.

Madame REBSTOCK PINNA Alexandra est élue avec 36 voix pour et 0 contre.

3 3^{ème} Vice-Président

Le Président lance un appel à candidature pour le poste de 3^{ème} Vice-Président

Il propose Monsieur Patrick BECKER comme 3^{ème} Vice-Président.

Aucun autre délégué ne se présente à ce poste.

Il est procédé à bulletin secret. Après avoir collecté les 36 bulletins dans l'urne Madame GRILLO, Monsieur BERNARDI et des agents du TEMO procède au dépouillement.

Monsieur Patrick BECKER est élu avec 35 voix pour et 1 bulletin blanc.

Il propose Monsieur Olivier POSTAL comme 7^{ème} Vice-Président.

Aucun autre délégué ne se présente à ce poste.

Il est procédé à bulletin secret. Après avoir collecté les 36 bulletins dans l'urne Madame GRILLO, Monsieur BERNARDI et des agents du TEMO procède au dépouillement.

Monsieur olivier POSTAL est élu avec 36 voix pour.

8 8^{ème} Vice-Président

Le Président lance un appel à candidature pour le poste de 8^{ème} Vice-Président

Il propose Monsieur Olivier KORMANN comme 8^{ème} Vice-Président.

Aucun autre délégué ne se présente à ce poste.

Il est procédé à bulletin secret. Après avoir collecté les 36 bulletins dans l'urne Madame GRILLO, Monsieur BERNARDI et des agents du TEMO procède au dépouillement.

Monsieur olivier KORMANN est élu avec 36 voix pour.

9 9^{ème} Vice-Président

Le poste de 9^{ème} Vice-Président sera élu à une prochaine séance

10 10^{ème} Vice-Président

Le Président lance un appel à candidature pour le poste de 10^{ème} Vice-Président

Il propose Monsieur Mathieu WEIS comme 10^{ème} Vice-Président.

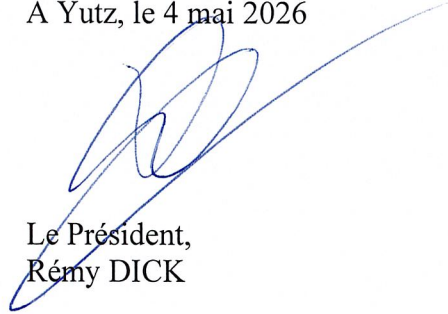
Aucun autre délégué ne se présente à ce poste.

Il est procédé à bulletin secret. Après avoir collecté les 36 bulletins dans l'urne Madame GRILLO, Monsieur BERNARDI et des agents du TEMO procède au dépouillement.

Monsieur Mathieu WEIS est élu avec 36 voix pour.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-6 – DELIBERATION N°2026/I-32 - ELECTION DES ASSESSEURS DU BUREAU SYNDICAL DU TEMO MOSELLE NORD

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui dispose que :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. » ;

Considérant qu'après avoir déterminé le nombre de membres composant le bureau et après avoir procédé à l'élection des Vice-Présidents siégeant au bureau, il convient à présent de désigner les autres membres du bureau ;

Considérant que l'élection des membres du bureau s'effectue, en application de l'art. L.2122-4 par renvoi des différentes dispositions du CGCT, au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents, en application de l'article L2121-21

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire les assesseurs ;

Il est précisé que conformément à la précédente délibération n°2026/I-30, il y a lieu d'élire 3 assesseurs ;

Le Comité Syndical est invité à procéder à l'élection des assesseurs au scrutin à bulletin secret.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Comité Syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à l'élection des assesseurs et de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » ;

Il est proposé au Conseil Syndical de :

Motion 1 : Modalités de vote

- de procéder à la désignation des assesseurs par un vote à main levée ;
- de prévoir que le dépôt des listes des candidats se fera avant la séance et que ces listes seront remises entre les mains du Président ;
- de prendre acte du dépôt de la (ou des) liste(s) qui seront présentée(s) ;

Motion 2 : Vote et résultats

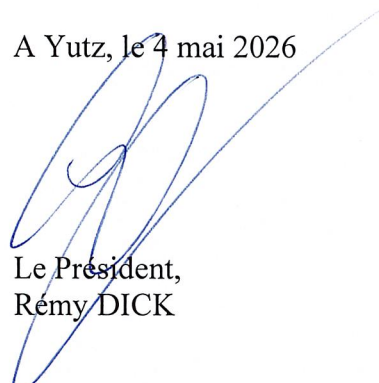
- de constater, à l'issue du vote, le résultat obtenu par les listes et de constater la liste des assesseurs désignés

Le Comité syndical, à 35 voix pour 1 abstention :

- Valide le vote à main levée ;
- Acte le dépôt d'une liste d'assesseurs :
 - o Mme Brigitte SCHNEIDER, déléguée de Thionville Fensch Agglomération,
 - o M. Serge JURCZAK, délégué de Thionville Fensch Agglomération,
 - o M. Moustapha ABDELLALI, délégué de la Ville de Bertrange,
- Constate l'élection de cette liste.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-7 – DELIBERATION N°2026/I-33 - DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu l'article R.5711-1 du CGCT qui dispose que :

« Les dispositions prévues à l'article R.5212-1 sont applicables aux membres des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

Vu l'article R.5212-1 du CGCT qui dispose que :

« Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

Population	Taux maximum en %	
	Président	Vice-Président
De plus de 200 000	37,41	18,70

Vu l'article L.5211-12 alinéa 4 du CGCT qui dispose que :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président [...] » ;

Vu l'article L.5211-12 alinéa 7 du CGCT qui dispose que :

« Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

Vu la délibération n°2026/I-30 relative à la détermination du nombre de vice-présidents.

Le Comité Syndical est donc amené à se prononcer sur l'octroi des indemnités ci-après qui s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe annuelle maximum réglementaire et qui entreront en application, pour les élus concernés, en fonction de la date d'intervention effective des délégations correspondantes (arrêté).

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le versement de l'indemnité est subordonné à « l'exercice effectif » de leurs fonctions sous réserve d'avoir reçu une délégation du Président (CE 3 juin 1996, Comité Syndical du SIVOM la Vallée de l'Aure, n°168588).

Pour rappel, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président. Le montant de l'indice brut mensuel 1027 terminal de la fonction publique.

N.B : En cas d'évolution de la valeur de cet indice, le montant des indemnités sera par application des taux maximum précités multiplié par la valeur de cet indice brut mensuel 1027 actualisé.

A) Détermination de l'enveloppe maximum annuelle :

Elle est constituée par les indemnités susceptibles d'être attribuées au Président et aux Vice-Présidents dans la limite du nombre maximum fixé à l'article L.5211-10 du CGCT et en fonction de la population totale des communes composant le TEMO Moselle Nord.

1) Pour le Président du TEMO :

- 37,41 % de la base de référence (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique), soit 1 537,75 par mois, et 18 453 par an.

2) Vice-Présidents du TEMO :

- 18,70 % de la base de référence (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique), soit 768,67 € par mois soit 9 224,04€ par an

$$\text{Enveloppe maximale annuelle} = 18\,453 + (9\,224,04\text{€} \times 8) = 92\,245,32\text{€}$$

B) Détermination des taux individuels :

Il est proposé de retenir les taux ci-après, pour chacun des élus concernés.

Ces taux entreront en application à la date d'intervention effective des délégations correspondantes (arrêté pour les Vice-Présidents) :

1) Pour le Président du TEMO :

- 34,01 % de la base de référence, soit 1 397,99 € brut par mois,
 $4110,52\text{€} \times 34,01\% = 1397,99\text{€}$
- avec un versement dès son élection.

2) Vice-Présidents du TEMO : au nombre de 10

- 15,30% de la base de référence, soit 628,91€ brut par mois
- le versement s'effectuera à la date exécutoire de leur arrêté.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Il sera également fait application des règles d'écêtement et notamment dans les conditions exposées ci-dessous.

Ainsi, le membre d'un organe délibérant [...] titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant en cas de cumul [...] fait l'objet d'un écêtement. La part écêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant [...] exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- retenir les taux ci-dessus ;
- autoriser le Président du TEMO à prendre les actes afférents ;
- autoriser l'inscription des crédits ;
- prendre acte que le Président sera rémunéré dès son élection ;
- prendre acte que les Vice-Présidents le seront dès le caractère exécutoire de leurs arrêtés de délégation.

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- retient les taux ci-dessus ;
- autorise le Président du TEMO à prendre les actes afférents ;
- autorise l'inscription des crédits ;
- prend acte que le Président sera rémunéré dès son élection ;
- prend acte que les Vice-Présidents le seront dès le caractère exécutoire de leurs arrêtés de délégation

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etalent présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphan
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphan

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-8 – DELIBERATION N°2026/I-34 - DELEGATION D'ATTRIBUTION DE COMPETENCES AU BUREAU SYNDICAL DU TEMO MOSELLE NORD

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui dispose que :

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612- 15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Vu l'article 5 des statuts du TEMO Moselle Nord qui dispose que :

« Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et

au Bureau » ;

Considérant que des attributions de compétences au Bureau Syndical permettront d'améliorer l'efficacité du travail administratif des agents et des élus,

Considérant que toutes les décisions seront prises selon les conditions de forme et de majorité requises pour un Comité Syndical (quorum et majorité notamment),

Il convient de proposer les attributions de compétences suivantes au Bureau Syndical du TEMO Moselle Nord :

1. dans le cadre des programmes et projets d'investissements approuvés par le Comité Syndical et des crédits inscrits au budget, prendre toute décision relative à la consultation et à la réalisation de ces programmes et projets, désigner des représentants élus, fixer des indemnisations éventuelles ;
2. dans le cadre des programmes et projets d'investissements approuvés par le Comité Syndical et des crédits inscrits au budget et conformément au code de la commande publique prendre toute décision d'études, de prestations de services, d'acquisition matérielle, de travaux, de fournitures et de services ;
3. solliciter les subventions en recettes ou autoriser les demandes de subventions au profit du TEMO Moselle Nord, d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires et les conventions et/ou protocoles d'accords relatifs aux subventions reçues par le syndicat ;
4. fixer ou modifier le régime des subventions versées ;
5. traiter les points mineurs relevant à l'évidence de la gestion administrative courante des affaires du TEMO Moselle Nord sous réserve que ces décisions n'aient aucune implication financière autre que la répartition des crédits déjà votés par le Comité Syndical ;
6. après approbation par le Comité Syndical des déclarations d'utilité publique le cas échéant, décider de l'acquisition de biens immobiliers et autoriser le Président ou son représentant à signer les actes induits dans la limite des crédits inscrits au budget ;
7. voter la prise en charge par le Comité Syndical des frais de mission lors de déplacements particuliers des élus syndicaux, agents et collaborateurs du service public dans la limite des crédits inscrits au budget ;
8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9. se prononcer quant aux cotisations à des organismes et associations, dont l'objet présente un intérêt pour le Comité, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
10. décider de la création des postes administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat, et modifier le tableau des effectifs dans la limite des crédits inscrits au budget ;
11. décider des modalités de création, modification et d'attribution du régime indemnitaire du personnel ;
12. décider de valider, réformer, mettre en œuvre et prendre toutes mesures et actes relatifs aux ressources humaines et notamment aux points suivants :
 - plan de formation des agents de la collectivité
 - document unique et son plan d'action
 - modification du règlement intérieur du Syndicat et tout autre règlement établi au sein du Syndicat
 - modification et aménagement du temps de travail au sein du Syndicat
 - modification de l'organigramme
 - accueil des stagiaires et de leurs rémunérations
13. prendre toute décision relative à la tarification du réseau Citéline ;
14. prendre toute décision relative à la tarification des régies pouvant être mise en place par le Syndicat ;
15. décider des aménagement/modifications de lignes (réglé en amont avec les réunions de concertation et d'information) ;
16. décider des autorisations de dessertes de nos arrêts par une autre AOM (Conseil Départemental de la Moselle ; REGION Grand Est ; transporteurs privé ou public français ou européen).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des décisions du Bureau exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de déléguer au Bureau Syndical les attributions listées ci-dessus ;
- de préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation

des actes correspondants ;

- de prendre acte que le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité Syndical ;
- de prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires ;
- de préciser que cette délégation au Bureau Syndical dans son ensemble est accordée en tout temps, excepté à l'occasion des séances du Comité Syndical, ce dernier reprenant systématiquement, et sans formalités, cette délégation en début de séance et la restituant au Bureau Syndical en fin de séance.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- délègue au Bureau Syndical les attributions listées ci-dessus ;
- précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;
- prend acte que le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité Syndical ;
- prend acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires ;
- précise que cette délégation au Bureau Syndical dans son ensemble est accordée en tout temps, excepté à l'occasion des séances du Comité Syndical, ce dernier reprenant systématiquement, et sans formalités, cette délégation en début de séance et la restituant au Bureau Syndical en fin de séance.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- **Titulaires**

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- **Suppléants**

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-9 – DELIBERATION N°2026/I-35 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU
PRESIDENT DU TEMO MOSELLE NORD**

Vu les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT (subdélégation) ;

L'article 5 des statuts du TEMO Moselle Nord (en vigueur au moment de la présente délibération) dispose que *« conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau »*.

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- *1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *2° De l'approbation du compte financier unique ;*
- *3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
- *4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- *6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

L'instruction comptable M43 applicable au TEMO ne prévoit pas de compte financier unique. Le syndicat mixte continuera à approuver le compte de gestion et voter le compte le compte administratif.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité en matière de commande publique, le Président propose d'utiliser la faculté prévue par le CGCT et demande aux membres du syndicat de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité Syndical peut consentir une délégation au Président dans toutes les matières, à l'exclusion de celles qui y sont mentionnées.

La présente délégation ne devra pas empiéter sur celle éventuellement accordée au bureau.

Les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical (contrôle de légalité, publicité et notification notamment).

Enfin, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte de ses décisions adoptées dans le cadre de la délégation (article L.5211-10 du CGCT).

Il est proposé au Comité Syndical d'attribuer au Président du TEMO Moselle Nord les délégations suivantes :

1 Affaires juridiques / Assurances

1-1 Déposer plainte au nom du TEMO Moselle Nord avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant au syndicat ou à ses agents, et sans limitation de montant ;

1-2 Ester en justice au nom du Syndicat, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts du TEMO Moselle Nord ;

1-3 Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

1-4 Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité, ainsi que toutes les conventions et avenants de dématérialisation des échanges avec la Préfecture, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et le comptable assignataire du TEMO Moselle Nord ;

1-5 Souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT ;

1-6 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget ;

1-7 Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants ;

- 1-8 Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés ;
- 1-9 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du TEMO Moselle Nord à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 1-10 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 1-11 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
- 1-12 De saisir la CCSPL prévue à l'article L.1413-1 du CGCT ;
- 1-13 De saisir toute commission nécessitant un avis préalable à la réunion du Comité Syndical ;
- 1-14 Donner tout avis sur tous les projets en cours sur le PTU du TEMO Moselle Nord (ZAC, SCOT, PLU- POS, Plan de déplacements etc.) ainsi que sur les projets Transfrontaliers ayant un impact significatif sur le transport urbain, interurbain et scolaire.

2 Marchés publics / Conventions

2- 1 De manière générale :

2-1-1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents quel que soit le montant (Procédures formalisées et adaptées), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

2-2 Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle :

2-2-1 Approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;

2-2-2 Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;

2-2-3 Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs) ;

3 Finances

3-1 Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite du montant maximum inscrit au budget chaque année ;

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Dans ce cadre, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ou d'intérêts ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation ;
- et, pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

3- 2 Contracter des instruments de couverture pour tous les exercices budgétaires.

Cela concerne les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement des budgets primitifs.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou swap), de figer un taux, de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrat de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher).

Les opérations de couverture des risques de taux pourront être des contrats :

- d'échange de taux ;
- d'accord de taux futur ;
- de garantie de taux plafond ;
- de garantie de taux plancher ;
- de garantie de taux plafond et de taux plancher.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : le T4M, le TAM, l'EDNIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Dans ce cadre, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

3-2 Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du TEMO Moselle Nord.

4 Patrimoine / Foncier / Urbanisme

4-1 Décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 6 mois, à titre gratuit ou onéreux ;

4-2 Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 5 000 € y compris par mise aux enchères publiques ;

4-3 Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

4-4 Formuler les demandes correspondant à :

- toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les déclarations préalables, les

permis de construire, d'aménager et de démolir ;

- toutes les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.

4-5 Approuver les règlements intérieurs ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti du TEMO MOSELLE NORD (notamment salles et espaces de réunion, parkings, etc.), hors conditions tarifaires.

5 Personnel

5-1 Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical.

5-2 Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-3 Procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3. 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :

- accroissement temporaire d'activité (article 3. 1°) : pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;
- accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3. 2°) : pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-4 Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion, dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-5 Procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-6 Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le Comité syndical ;

5-7 Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre du règlement de déplacement ou d'une délibération approuvée par le Comité Syndical ;

5-8 Arrêter la liste des postes éligibles au bénéfice d'un forfait mensuel, compte tenu des fonctions itinérantes régulières, dans le cadre du remboursement des frais de déplacement et dans le respect du règlement ou d'une délibération approuvée par le Comité syndical ;

5-9 Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus ;

5-10 Prendre toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents du TEMO MOSELLE NORD à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

5-11 Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes ;

5-13 Approuver les conventions destinées à la mise en œuvre de flux électroniques afférents au règlement des cotisations de mutuelle des agents ;

5-14 Déterminer les conditions de décharge d'activité pour les agents appelés à exercer la fonction de Juré de Cour d'Assises ;

6 Transport urbain

6-1 De prendre toute décision en matière de transport urbain et scolaire :

- modification de réseau,
- changement de ligne,
- suppression de ligne.

Sous réserve des éventuelles attributions fixées au Bureau Syndical et au Comité, il est proposé au Comité Syndical de :

- déléguer au Président les attributions listées ci-dessus ;
- préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;
- décider que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;

- prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- préciser que cette délégation au Président dans son ensemble est accordée en tout temps, excepté à l'occasion des séances du Comité Syndical, ce dernier reprenant systématiquement, et sans formalités, cette délégation en début de séance et la restituant au Président en fin de séance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de déléguer au Président les attributions listées ci-dessus ;
- de préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;
- de décider que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
- de prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- de prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- de préciser que cette délégation au Président dans son ensemble est accordée en tout temps, excepté à l'occasion des séances du Comité Syndical, ce dernier reprenant systématiquement, et sans formalités, cette délégation en début de séance et la restituant au Président en fin de séance.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphan
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphan

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-10 – DELIBERATION N°2026/I-36 – ELECTION DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICES PUBLICS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 ; D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT ;

Considérant que l'article L.1411-5 du CGCT dispose que :

[...] La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. » ;

Considérant que cette Commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant qu'au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;

Considérant que les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant que la présidence de la Commission est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et qu'il s'agit du Président du TEMO Moselle Nord ;

Considérant que les modalités de l'élection sont précisées aux articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Elle suppose 2 interventions de l'organe délibérant : la première pour fixer les modalités de dépôt des listes et la seconde pour procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que la jurisprudence a cependant admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces 2 formalités (*CAA Douai, 11 mai 2010, n° 08DA00104, Groupe Partouche*, confirmé par *CE, 19 mars 2012, n° 341562, SA Groupe Partouche*) et que le juge administratif a également admis la régularité d'une élection sur la base d'une liste unique arrêtée d'un commun accord par les membres de l'organe délibérant dès lors que cela n'a pas empêché l'opposition de constituer une liste si elle le souhaitait (*CAA Marseille, 13 mars 2006, n° 03MA02559, Cie générale des eaux – CAA Bordeaux, 5 déc. 2006, n° 03BX00118, Cne Brantôme*).

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus ;

Considérant les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration, de Président-directeur général ou de membre ou de Président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale, mais que toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D1411-5 du CGCT l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ;

Considérant qu'en vertu de l'article D1411-3 du CGCT les membres titulaires et suppléants de la Commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que par exception, l'élection des membres de la CDSP peut ne pas se faire à bulletin secret si le Comité Syndical en décide ainsi à l'unanimité (art.L.2121-21 du CGCT). En conséquence, le Comité Syndical peut prévoir de procéder à l'élection des membres par un vote « **à main levée** ». A défaut, le vote au scrutin secret doit obligatoirement être appliqué ;

Considérant que le Président pourra déléguer la présidence de cette commission à un membre du comité syndical ;

Il est proposé au Comité Syndical :

1) Motion 1 : modalités de vote

- de procéder à la désignation des membres du Comité Syndical au sein de la Commission de délégation de service public par un vote à main levée ;
- de prévoir que le dépôt des listes des candidats se fera avant le lancement de la procédure de vote ;

- de prendre acte du dépôt de la (ou des) liste(s) suivante(s) qui seront présentée(s) ;

2) Motion 2 : vote et résultats

de constater à l'issue du vote le résultat obtenu par les listes et les membres titulaires et suppléants de la CDSP ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, valide :

- la désignation des membres du Comité Syndical au sein de la CDSP par un vote à main levée ;
- le dépôt des listes des candidats se fera avant le lancement de la procédure de vote ;
- le dépôt de la liste suivante :

Président de droit : Le Président du TEMO ou son représentant

Titulaires :

- M. Bernard VEINNANT
- Mme Alexandra REBSTOCK
- Mme Aïcha HATRI
- M. Pierre TACCONI
- M. Mathieu WEIS

Suppléants :

- M. Serge JURCZAK
- M. Moustapha ABDELLALI
- M. Benoît SCHUSTER
- M. Patrick BECKER
- M. Laurent SCHULTZ

Cette liste est élue à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- **Titulaires**

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphan
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- **Suppléants**

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphan

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-11 – DELIBERATION N°2026/I-37 - ELECTION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-1 ; L1414-2 ; L1414-4 ; L1411-5.

Considérant que les marchés publics sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique et que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ;

Considérant que les commissions d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la présidence de la commission est assurée par le Président du Comité Syndical, ou son représentant en vertu d'une délégation expresse et qu'il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;

Considérant que la commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée de :

- son Président ;
- 5 membres titulaires élus au sein du Comité Syndical ;
- 5 membres suppléants élus au sein du Comité Syndical.

Considérant que le Président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre élu siégeant déjà au sein de la commission puisque cela aurait pour effet de réduire le nombre des membres ayant voix délibérative ;

Considérant que les modalités de l'élection supposent deux interventions de l'organe délibérant, la première pour fixer les modalités de dépôt des listes et la seconde pour procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus ;

Considérant que la jurisprudence a cependant admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces 2 formalités (*CAA Douai, 11 mai 2010, n° 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, n° 341562, SA Groupe Partouche*) et que le juge administratif a également admis la régularité d'une élection sur la base d'une liste unique arrêtée d'un commun accord par les membres de l'organe délibérant dès lors que cela n'a pas empêché l'opposition de constituer une liste si elle le souhaitait (*CAA Marseille, 13 mars 2006, n° 03MA02559, Cie générale des eaux – CAA Bordeaux, 5 déc. 2006, n° 03BX00118, Cne Brantôme*).

Considérant que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration, de Président-directeur général ou de membre ou de Président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale, mais que toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L1411-1 à L1411-19 ;

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Comité Syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à l'élection des membres de la CAO et de procéder à l'élection des membres par un vote « à main levée » ;

Considérant que le Président pourra déléguer la présidence de cette commission à un membre du comité syndical ;

Il est proposé au Comité Syndical :

1. Motion 1 : Modalités de vote

- De définir les modalités de vote suivantes :
 - une liste de 5 titulaires et 5 suppléants
 - de procéder à la désignation des membres du Comité Syndical au sein de la commission d'appel d'offres par un vote à main levée ;
 - de prévoir que le dépôt des listes des candidats se fera avant la séance et que ces listes seront remises entre les mains du Président ;
 - de prendre acte du dépôt de la (ou des) liste(s) qui seront présentée(s) ;

2. Motion 2 : Vote et résultats

- de constater à l'issue du vote le résultat obtenu par les listes et les membres titulaires et suppléants de la CAO

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents valide :

- La motion 1 : Modalités de vote

- une liste de 5 titulaires et 5 suppléants
- la désignation des membres du Comité Syndical au sein de la commission d'appel d'offres par un vote à main levée ;
- le dépôt des listes des candidats se fera avant la séance et que ces listes seront remises entre les mains du Président ;
- le dépôt de la (ou des) liste(s) qui seront présentée(s) ;

- La motion 2 : Le vote et résultats

de constater à l'issue du vote le résultat obtenu par les listes et les membres titulaires et suppléants de la CAO

Président de droit : Le Président du TEMO ou son représentant

Titulaires :

- M. Laurent SCHULTZ
- M. Mathieu WEIS
- M. Patrick BECKER
- M. Stéphan BRUSCO
- M. Marc LUCCHINI

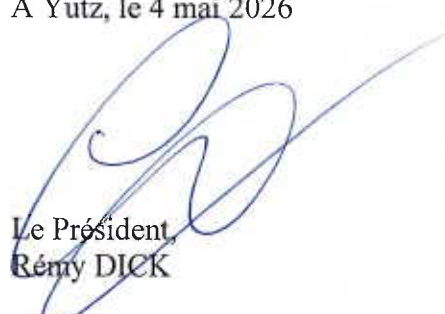
Suppléants :

- M. Fabien ENGELMANN
- M. Pierre HENRIOT
- M. Bernard VEINNANT
- M. Damien ZIEGLER
- M. Serge JURCZAK

Cette liste est élue à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-12 – DELIBERATION N°2026/I-38 - COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 du CGCT qui dispose :

« Les régions, [...] et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. [...].

Cette commission, présidée par le maire, [...] le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ; [...]*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ; [...]*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Considérant l'article L.2121-21 qui prévoit le vote à main levée et l'article L.5711-1 du CGCT qui prévoit le renvoi sur le premier article afin d'éviter aux délégués de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein de la CCSPL

Considérant qu'il convient de déterminer la composition de la CCSPL ;

Il est proposé au Comité Syndical d'acter que la CCSPL sera présidée par le Président du TEMO et son absence par un/une Vice-Présidente ;

Il est proposé au Comité Syndical :

Motion 1 : modalités de vote

- de procéder à la désignation par un vote à main levée ;
- de fixer à 5 le nombre de membres élus parmi le comité syndical pour siéger en tant que membres de la CCSPL et de procéder à leur désignation par scrutin de liste ;
- de valider :
 - les élus
 - Le Président ou son représentant
 - M. Bernard VEINANT
 - Mme Alexandra REBSTOCK
 - Mme Aïcha HATRI
 - M. Olivier KORMANN
 - M. Moustapha ABDELLALI
 - les associations appelées à siéger au sein de la CCSPL :
 - o OGB-L
 - o Mob Emploi
 - o CAP-FENSCH
 - o YUTZ'ACTIF
 - o APECET
 - o AFAL (Association des frontaliers au Luxembourg)

Motion 2 : Vote

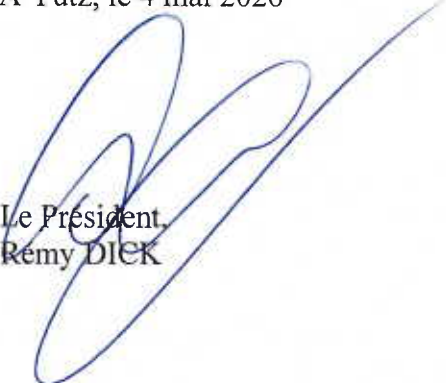
- de constater à l'issue du vote le résultat obtenu.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, valide les modalités de vote, les associations et les élus proposés.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026

Le Président,
Remy DICK



TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoit	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphan
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphan

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-13 – DELIBERATION N°2026/I-39 - COMPOSITION D'UN JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et 1411-5 ;

Vu la délibération n°2026/I-11 du Comité syndical du TEMO Moselle Nord relative à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du TEMO Moselle Nord ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles suivants :

- *Article R2162-22 : Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.*
- *Article R2162-24 : Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, [...] les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.*
- *Article R2122-6 : L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations.*

Considérant que les membres élus de la commission d'appel d'offres sont membres du jury de concours et qu'en ce sens les suppléants ne participent au jury qu'en remplacement d'un titulaire absent ;

Considérant qu'une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation ;

Considérant que l'article R2172-4 du Code de la commande publique précise que les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime ;

Considérant que le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;

Considérant qu'il sera précisé dans les documents de la consultation les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée ;

Considérant que cette prime est versée aux participants au concours sur proposition du jury ;

Considérant que lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours ;

Considérant que le concours est assimilé à une étape préparatoire au marché, indissociable de la procédure de passation qui sera ensuite engagée et de l'attribution au lauréat du concours, les

décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, peuvent être prises par le président par délégation du Comité Syndical ;

Considérant que le Président pourra déléguer la présidence du jury à un membre du comité syndical ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- de valider le fait que les membres élus de la commission d'appel d'offres du TEMO Moselle Nord, sont membres du jury de concours ;
- de décider que le Président du syndicat, sera président du jury de concours ;
- d'autoriser le Président à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des autres personnes membres du jury (*personnes qualifiées, personnes dont la participation présente un intérêt pour le projet soumis au concours*) ;
- d'autoriser le Président à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou les lauréats du concours ;
- d'autoriser le Président à fixer l'indemnité, dans les documents de la consultation, sous forme de prime, à un montant égal au prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;
- d'autoriser le Président à déterminer le montant de l'indemnisation des personnes qualifiées membres du jury et à procéder au remboursement des frais de déplacement des membres du jury autres que les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- d'autoriser le Président à fixer le nombre de candidats qui seront admis à concourir.

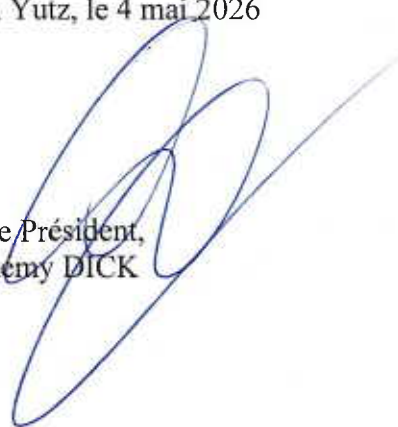
Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- valide le fait que les membres élus de la commission d'appel d'offres du TEMO Moselle Nord, sont membres du jury de concours ;
- décide que le Président du syndicat, sera président du jury de concours ;
- autorise le Président à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des autres personnes membres du jury (*personnes qualifiées, personnes dont la participation présente un intérêt pour le projet soumis au concours*) ;
- autorise le Président à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou les lauréats du concours ;
- autorise le Président à fixer l'indemnité, dans les documents de la consultation, sous forme de prime, à un montant égal au prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ;
- autorise le Président à déterminer le montant de l'indemnisation des personnes qualifiées membres du jury et à procéder au remboursement des frais de déplacement des membres du jury autres que les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- autorise le Président à fixer le nombre de candidats qui seront admis à concourir.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026

Le Président,
Remy DICK



TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

**POINT I-14 – DELIBERATION N°2026/I-40 - DESIGNATION DES ELUS AU SEIN
DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS**

Vu les articles L.2121-21, L.2122-25 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'élection du Président et du Bureau, il apparaît nécessaire de désigner les représentants au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que la nomination ou la désignation des membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant l'article L.2121-21 qui prévoit le vote à main levée et l'article L.5711-1 du CGCT qui prévoit le renvoi sur le premier article afin d'éviter aux délégués de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des organismes extérieurs où le TEMO Moselle Nord est membre (ou partenaire),

- Motion 1 :
 - Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le principe du vote à main levée pour les désignations qui vont suivre ;
- Motion 2 :
 - Il est proposé au Comité Syndical de désigner un titulaire et un suppléant dans les organismes extérieurs suivants :
 - Comité de suivi du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées
 - Comité Départemental de l'Observatoire du bruit du Département de la Moselle

Les élus à l'unanimité des membres présents valident le vote à main levée.

Concernant :

- Comité de suivi du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées
Titulaire : M. Mathieu WEIS
Suppléant : M. Patrick BECKER
- Comité Départemental de l'Observatoire du bruit du Département de la Moselle
Titulaire : M. Alexandre HOLSENBURGER
Suppléant : M. Serge JURCZAK

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Rémy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-16 – PROJET DE DELIBERATION N°2026/I-42 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU TEMO MOSELLE NORD AU GART

Vu les Statuts du Groupement des autorités responsables de transport (GART), modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2020 et notamment son article 1^{er} qui stipule que :

« L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;*
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;*
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne ;*
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial » ;*

Considérant que le GART constitue un excellent instrument d'échange et de coordination entre les autorités organisatrices de la mobilité durable ;

Considérant qu'il convient pour le TEMO Moselle Nord en tant qu'autorité organisatrice de nommer un élu titulaire et un élu suppléant pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale du GART.

Il est proposé au Comité Syndical de désigner le représentant titulaire au GART et son suppléant.

A l'unanimité des membres présents sont élus

- Titulaire : Mme Alexandra REBSTOCK PINNA
- Suppléant : M. Bernard VEINNANT

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président,
Remy DICK

TEMO- Territoires et mobilités Moselle Nord

Séance d'installation du 4 mai 2026 à 18h30, après convocation légale

Etaient présents :

- Titulaires

ABDELLALI Moustapha	BARILLARO Jérémy	LUCCHINI Marc	REBSTOCK Alexandra
BECKER Patrick	HOLSENBURGER Alexandre	SCHIVRE Marc	TACCONI Pierre
SCHUSTER Benoît	ALIX Pierre	VEINNANT Bernard	ZIEGLER Damien
DICK Rémy	GRILLO Marie	VACCARO Jean-Marc	ZIROVNIK Rachel
HATRI Aïcha	MEDVES Jean-François	SCHULTZ Laurent	BRUSCO Stéphane
SCHMITT Michel	POUGET Clémence	SCHNEIDER Brigitte	POSTAL Olivier
WEIS Mathieu	FADI Hassan	HENRIOT Pierre	BERNARDI Alessandro
KORMANN Olivier	JURCZAK Serge	ENGELMANN Fabien	DERATTE Caroline

- Suppléants

M. GHAMO Joseph suppléant de M. MICHEL Thierry

Procurations :

M. HERGAT Michel	a donné procuration à	M. KORMANN Olivier
M. POSTAL Olivier	a donné procuration à	M. ZIEGLER Damien
M. LOUIS Jean-Charles	a donné procuration à	Mme SCHNEIDER Brigitte
M. FALCHI Antoine	A donné procuration à	M. BRUSCO Stéphane

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme HERFELD Laurence

La séance débute à 18H45

A partir du Point 1 :

Membres en exercice :	37
Présents :	32
Procurations :	4
Absents :	1

A partir du Point 5 :

Membres en exercice :	37	
Présents :	33	(arrivée de M. POSTAL)
Procurations :	3	
Absents :	1	

La séance se termine à 20H10

Assistaient en outre les techniciens du TEMO :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
DITZLER Mylène, Assistante de Direction
DUBON Larence, Directrice Juridique
HOUDART Manon, Chargée de Communication
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Chargée de mission auprès du DGS
RAXACH Stéphanie, Responsable finances et RH
FRIDRICI Jean-François, Chargé de mission suivi des équipements
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable projets BHNS
NICOLAS Frédéric, Chargé de mission travaux
GIORDANO Michaël, Chargé de mission réseaux
BOCHICHIO Manon, Chargé de mission aménagement

POINT I-17 – DELIBERATION N°2026/I-43 - DESIGNATION D'UN ELU DELEGUE LOCAL ET D'UN AGENT DELEGUE LOCAL COMME REFERENTS POUR LE CNAS

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du TEMO Moselle Nord en date du 5 juillet 2011 et relative à l'adhésion du TEMO Moselle Nord au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Considérant que le TEMO Moselle Nord a délibéré le 5 juillet 2011 pour adhérer au CNAS à compter du 1er septembre 2011.

L'association dite « comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), fondée en 1967 et régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents tels que définis par l'article 3 ci-après, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale dans les conditions définies par les lois n° 2001-2 du 3 janvier 2001, n° 2007-148 du 2 février 2007 et n° 2007-209 du 19 février 2007.

L'article 6 des statuts du CNAS adoptés par l'assemblée générale du 6 juin 2013 en vigueur au 1er septembre 2013 intitulé « Instances locales » dispose que :

« Chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérent désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles ».

Le TEMO Moselle Nord doit donc désigner un représentant des agents et un représentant des élus.

En cas de démission, mutation, cessation de fonction d'un des délégués, la collectivité doit en informer le CNAS et procéder à la désignation ou à l'élection d'un nouveau délégué. Par ailleurs, le représentant actuel des agents est le Directeur Général du TEMO Moselle Nord.

Considérant le renouvellement de l'exécutif du Syndicat, il apparaît nécessaire de procéder à ces nouvelles désignations.

Il est proposé au Comité Syndical :

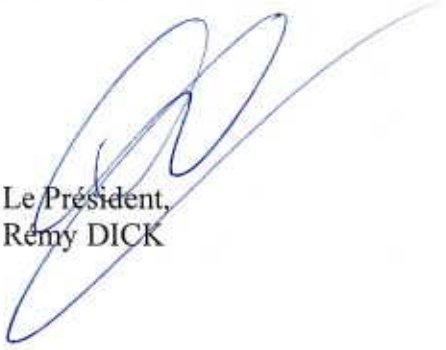
- de désigner un élu comme représentant des élus : M. Pierre TACCONI
- de désigner un agent comme représentant des agents : M. Philippe GLESER

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres désigne :

- M. Pierre TACCONI comme représentant des élus
- M. Philippe GLESER comme représentant des agents

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 4 mai 2026



Le Président,
Remy DICK